

- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des deux dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué est acheminé par voie hiérarchique, au plus tard le 15 avril 2023.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Les épreuves du concours porteront sur la culture militaire, le français et la rédaction.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les vingt (20) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 11 : Les candidats admissibles déclarés « inaptes » à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacés par les candidats les mieux classés, après les cinquante premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par l'article 10.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les vingt (20) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2023-68 du 1^{er} mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre des opérations d'urgence de santé publique

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de la santé, une structure dénommée « centre des opérations d'urgence de santé publique », en sigle COUSP.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique est un cadre de coordination multisectorielle dans la gestion des situations d'urgence de santé publique en vue de l'établissement des mécanismes nationaux de prévention et de détection précoce des menaces sanitaires ainsi que de riposte.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les urgences de santé publique, quels qu'en soient le type et l'origine ;
- assurer l'analyse des risques, la préparation de la riposte aux situations d'urgence de santé publique et le redressement de celles-ci ;
- définir les mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction des événements de santé publique ;
- susciter un système de surveillance intégré avec le secteur animal et celui de l'environnement selon le concept One Health ;

- s'assurer de la mise en place des plans et des procédures opératoires nécessaires à la gestion des urgences de santé publique ;
- promouvoir une coordination intégrée et multisectorielle de la gestion des urgences de santé publique ;
- améliorer l'état de préparation en stockant les ressources nécessaires à la riposte ;
- utiliser les capacités et les moyens institutionnels et techniques connexes ;
- assurer la mobilisation et l'implication des communautés avant, pendant et après les opérations d'urgence de santé publique ;
- assurer la formation du personnel à la gestion locale des crises et la validation des plans opérationnels ;
- assurer une prise de décision stratégique rapide et spécifique à chaque événement, en utilisant les informations, les conseils techniques et les plans disponibles ;
- collecter, analyser et utiliser les données et informations relatives aux événements et aux menaces de santé publique ;
- acquérir et déployer les ressources nécessaires, pour soutenir les missions du centre ;
- assurer la communication, en coordination avec les partenaires, en vue d'obtenir la participation du public ;
- assurer le suivi des engagements financiers et la fourniture des services administratifs requis pour le fonctionnement du centre ;
- assurer les notifications à l'organisation mondiale de la santé (OMS), aux institutions régionales et continentales de prévention et de lutte contre la maladie ;
- assurer la coordination et l'harmonisation des systèmes de riposte aux urgences de santé publique avec les acteurs multisectoriels et locaux ;
- veiller à l'approvisionnement d'urgence en matière médico-sanitaire.

Article 3 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique s'appuie sur les services du ministère de la santé et des autres ministères impliqués dans la gestion des situations d'urgence de santé publique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique comprend :

- la coordination nationale ;
- la coordination technique.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 5 : La coordination nationale est l'organe d'orientation stratégique du centre des opérations d'urgence de santé publique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- conseiller, donner des avis et faire des recommandations en matière de santé publique ;
- approuver les programmes d'actions pluri-annuels et les plans d'action annuels ;

- adopter le programme d'activités, le budget et les rapports d'activités ;
- suivre l'évolution de la situation épidémiologique ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ;
- organiser les activités multisectorielles de riposte aux urgences de santé publique ;
- évaluer l'action de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique.

Article 6 : La coordination nationale du centre des opérations d'urgence de santé publique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la santé ;
- premier vice-président : le directeur général des soins et services de santé ;
- deuxième vice-président : le coordonnateur national du point focal RSI ;
- secrétaire : le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- premier rapporteur : le directeur du centre des opérations d'urgence de santé publique ;
- deuxième rapporteur : le directeur exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;

membres :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- le représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
- le représentant de chaque ministère en charge des enseignements ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- le représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- le représentant du ministère de l'intérieur ;
- le conseiller à la santé du ministre chargé de la santé ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le commandant de la sécurité civile ;
- le directeur du programme élargi de vaccination ;
- les préfets des départements concernés ;
- le directeur de la santé animale ;
- le représentant des agences de coopération bilatérale ;

- le représentant des agences de coopération multilatérale ;
- le représentant des confessions religieuses ;
- le représentant de la Croix Rouge congolaise ;
- le représentant de la société civile.

Chapitre 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est l'organe d'exécution des orientations et des décisions de la coordination nationale.

Article 8 : La coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités du centre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant notamment sur l'exécution des activités du centre ;
- préparer le budget du centre et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins du centre en ressources humaines, logistiques et financières ;
- veiller à ce que des déclarations de situation d'urgence et d'état de catastrophe soient adoptées ;
- s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des plans et des procédures du centre ;
- élaborer les programmes de formation du personnel et effectuer des exercices de simulation pour tester les systèmes de riposte.

Article 9 : La coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique, outre le secrétariat et le centre d'appel, comprend :

- l'unité des opérations ;
- l'unité de gestion des données ;
- l'unité logistique ;
- l'unité des finances et de l'administration ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du centre d'appel

Article 11 : Le centre d'appel de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigé et animé par un chef de gestion des appels et de la communication qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- interagir avec divers publics et médias ;
- promouvoir, sensibiliser aux risques et assurer la mobilisation sociale ;
- appuyer l'élaboration des produits de communication ;
- notifier aux communautés les cas suspects.

Section 3 : De l'unité des opérations

Article 12 : L'unité des opérations de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de superviser les activités ci-après :

- la vaccination ;
- la recherche des contacts ;
- le tri ;
- le traitement et le transport des personnes malades ou blessées ;
- le transport des personnes décédées ;
- la décontamination des personnes, des biens et des locaux ;
- la surveillance de la maladie et la collecte des données épidémiologiques ;
- l'établissement des dispensaires d'urgence et/ou la remise en état d'infrastructures sanitaires endommagées ;
- les actions de proximité dans la communauté pour la promotion de la santé et la prise en charge des cas, ainsi que d'autres interventions de santé publique.

Section 4 : De l'unité de gestion des données

Article 13 : L'unité de gestion des données de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les données ;
- assurer la communication des informations opérationnelles ;
- indiquer l'évolution probable des événements.

Section 5 : De l'unité logistique

Article 14 : L'unité logistique de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment :

- de l'achat, du suivi, du stockage, de l'entretien et de la mise à disposition des ressources tactiques et opérationnelles nécessaires pour les interventions ;
- du suivi des approvisionnements ;
- de l'élimination des déchets solides, liquides et dangereux ;
- de la gestion des équipements de soutien ;
- de la conservation et de l'entretien des équipements ;
- du transport des patients ;
- du transport des déchets à détruire.

Section 6 : De l'unité des finances et de l'administration

Article 15 : L'unité des finances et de l'administration de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la trésorerie ;
- suivre les coûts des ressources humaines ;
- suivre les coûts du matériel ;
- produire et conserver les dossiers administratifs ;
- traiter les demandes d'indemnisation ;
- préparer les contrats d'achats ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le paiement des primes d'encouragement du personnel.

Section 7 : Des antennes départementales

Article 16 : Les antennes départementales du centre des opérations d'urgence de santé publique sont dirigées et animées par des chefs d'antennes qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- collecter les informations sur la cartographie des risques de santé publique ;
- faire l'inventaire des ressources disponibles au niveau local ;
- veiller à la réduction des risques et à la riposte aux urgences de santé publique ;
- transmettre au centre les informations nécessaires sur les risques d'urgence de santé publique ;
- organiser les activités multisectorielles de la riposte aux urgences de santé publique.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : La coordination nationale se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 18 : En cas de situation sanitaire latente, ou de fonctionnement à minima, le centre des opérations d'urgence de santé publique reste en mode veille.

Article 19 : En cas de menace sanitaire, d'urgence de santé publique ou d'épidémie, le coordonnateur technique du centre des opérations d'urgence de santé publique soumet au ministre chargé de la santé les éléments d'appréciation en vue du déclenchement de l'alerte sur une urgence de santé publique imminente.

Article 20 : En cas de menace sanitaire, d'urgence de santé publique ou d'épidémie, le coordonnateur technique active l'intervention du centre des opérations d'urgence de santé publique et en informe le ministre chargé de la santé.

Le centre des opérations d'urgence de santé publique peut faire appel à toutes les compétences indispensables à la gestion de l'urgence.

Le coordonnateur technique du centre désigne un gestionnaire d'incident chargé de la gestion de la menace, de l'urgence, de l'épidémie ou de tout autre événement pouvant menacer la santé publique.

Article 21 : Le gestionnaire d'incident est choisi sur la base de sa connaissance et de son expérience de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie identifiée.

Les attributions du gestionnaire d'incident cessent dès la certification officielle de la fin de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie ou tout autre événement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les responsables des unités opérationnelles et les chefs d'antennes départementales sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le personnel du centre est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels placés sous l'autorité du coordonnateur technique du centre.

Le personnel de la fonction publique affecté au centre est régi conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel contractuel est régi par un accord d'établissement.

Article 24 : Les ressources financières du centre des opérations d'urgence de santé publique sont constituées par :

- les allocations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les contributions des partenaires financiers et techniques.

Article 25 : La gestion financière et comptable du centre des opérations d'urgence de santé publique obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 26 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique est soumis au contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Décret n° 2023-78 du 6 mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative au contrat de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national de coordination de la coopération internationale.

Article 2 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est placé sous l'autorité du ministre chargé de la coopération internationale.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est chargé, notamment, de :

- coordonner, suivre et évaluer les accords de coopération ;

- améliorer la préparation des commissions mixtes de coopération ;
- assurer la coordination et le suivi des actions liées à la coopération internationale en concertation avec les ministres sectoriels ;
- veiller à la mise en œuvre des grandes orientations en matière de coopération décentralisée en concertation avec le ministre chargé de la décentralisation ;
- harmoniser chaque année la stratégie des secteurs prioritaires de la coopération internationale ;
- veiller à la transmission, par les ministères sectoriels, des rapports d'activités trimestriels à la coopération internationale.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la coopération internationale ;
- premier vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- secrétaire : le secrétaire général de la coopération internationale ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le secrétaire général du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire du ministère de la défense ;
- le représentant du ministère chargé de la décentralisation ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère chargé du plan ;
- le représentant du ministère chargé du budget ;
- les directeurs de la coopération de tous les ministères.

Article 5 : Le comité national de coordination de la coopération internationale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité national de coordination de la coopération internationale dispose d'un secrétariat chargé de préparer les réunions.

Ce secrétariat est assuré par le secrétaire général du ministère de la coopération internationale.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le comité national de coordination de la coopération internationale se réunit une fois par